

CORRIGÉ UE 4 - COMPLÉMENT

DOSSIER 1 – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION (25 pts sur 100)

Dossier 1, question 2 a. :

On peut compléter le corrigé en indiquant :

Les sociétés AUDIT ET CONSEIL et ARC sont toutes deux détenues exclusivement par des personnes physiques. Aucune personne morale n'a donc le contrôle d'une autre, ni préalablement, ni postérieurement à l'opération.

Ainsi la recherche du sens de l'opération n'a pas lieu d'être en application des articles 741-1 et 742-1 du PCG.

Extraits du PCG :

« Pour chaque opération, il convient de déterminer, s'il s'agit, à la date de réalisation juridique de l'opération : • d'opérations impliquant des entités sous contrôle commun, i.e. une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère ; • d'opérations impliquant des entités sous contrôle distinct, i.e. aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère. **La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales**, mêmes si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques. »

« Fusion à l'endroit : fusion à l'issue de laquelle **la personne morale**, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, conserve, bien que dilué le cas échéant, son pouvoir de contrôle sur l'absorbante. Simultanément, **la personne morale**, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci. »